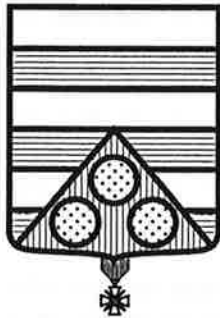


MAIRIE  
DE  
**HELLIMER**  
57660



Téléphone : 03.87.01.81.97

**ARRETE MUNICIPAL N°26/2022**

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION GENERALE  
DES LIVRAISONS**

Le Maire de la commune de HELLIMER,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** Le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2 et R.417-10,

**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile, il convient de réglementer les opérations de chargement et de déchargement de marchandises, matériels ou matériaux sur l'ensemble du réseau de voirie desservant le territoire communal.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Jours et horaires des livraisons

Les livraisons sont autorisées dans la plage horaire comprise entre 08 heures et 18 heures, et ce, du lundi au samedi (sauf jours fériés). En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires, ainsi que le dimanche et les jours fériés toute la journée.

Cette disposition s'applique aussi bien sur les aires spécifiquement aménagées pour les livraisons qu'en dehors de celles-ci, notamment sur le domaine public et routier.

Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraison qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagement de meubles,
- Les livraisons pour des chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics,
- Les approvisionnements effectués à l'occasion de missions de service public

En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, notamment en cas d'ouverture dominicale exceptionnelle, sous forme d'autorisations écrites, après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation.

## **ARTICLE 2 : Exception**

Les lieux de livraison (domaine public et routier) situés à proximité des commerces de détail alimentaire, notamment le magasin « Carrefour Express », situé rue Nationale et rue du Rodeck, demeureront dédiées aux livraisons sur l'amplitude horaire mentionnée au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, au regard du besoin de marchandises livré quotidiennement.

**ARTICLE 3 :** La situation de livraison relève de la notion d'arrêt prescrite par l'article R.110-2 du Code de la Route et qui s'entend comme l'immobilisation momentanée d'un véhicule pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement de biens, de marchandises ou de personnes.

**ARTICLE 4 :** Vu l'étroitesse de la rue du Rodeck et la situation du quai de déchargement dédié au magasin « Carrefour Express », les livreurs sont autorisés à occuper une bonne partie de la rue. Ils devront néanmoins ne pas entraver la libre-circulation des véhicules, en laissant libre une voie de circulation.

**ARTICLE 5 :** Les livreurs ne devront pas laisser fonctionner le moteur de leur véhicule durant les phases d'attente de libération d'un emplacement de livraisons et pendant les phases de chargement et de déchargement. Seuls les véhicules transportant des denrées périssables (véhicules frigorifiques) pourront laisser fonctionner le moteur prévu pour éviter de briser la chaîne du froid.

**ARTICLE 6 :** En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par arrêté du maire après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation.

## **ARTICLE 7 : Contrôle**

Les véhicules qui s'arrêteront ou stationneront de manière illicite sur des aires de livraisons seront considérés en stationnement gênant et déplacés ou mis en fourrière.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 15 septembre 2022

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 15 :** le Maire, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Morhange et le Commandant de la police municipale intercommunale de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Forbach – Boulay/Moselle.
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Morhange.
- Monsieur le Commandant de la police municipale intercommunale de Saint-Avold.

Fait et publié à HELLIMER, le 08 septembre 2022

Le Maire,

Romuald YAHIAOUI

